

Unité départementale de la Gironde
Cité administrative
2, rue Jules Ferry
BP 55
33200 Bordeaux

Bordeaux, le 29/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/02/2024

Contexte et constats

Publié sur 

WARNING +

19 rue Edouard Branly
33110 Le Bouscat

Références : 24-0164
Code AIOT : 0005208572

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/02/2024 dans l'établissement WARNING + implanté 9 rue Jean-Baptiste Greuze ZI de Berlincan 33160 Saint-Médard-en-Jalles. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection, objet du présent rapport, a été menée de manière inopinée suite à la réception d'une plainte à l'encontre de la société Warning Plus, le 22 février 2022, pour nuisances sonores.

Il est à noter qu'en 2021 cet établissement a déjà fait l'objet d'une requête concernant des problématiques récurrentes en matière de nuisances acoustiques. Une inspection avait été diligentée le 10 novembre 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- WARNING +
- 9 rue Jean-Baptiste Greuze ZI de Berlincan 33160 Saint-Médard-en-Jalles
- Code AIOT : 0005208572
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société WARNING PLUS exploite un entrepôt logistique à Saint-Médard-en-Jalles, rue Jean-Baptiste Greuze.

Le site est constitué d'une seule cellule de stockage d'environ 34 000 m³, avec des entreposages de matières combustibles réalisés en masse et en racks.

La société est locataire et exploitante de l'entrepôt, ce dernier appartenant à la SAS IAGAY.

La société a procédé à la notification de la cessation d'activité relevant du régime de la déclaration le 10 février 2022 (rubrique n° 1510 - Entrepôts de stockage) impliquant qu'elle entrepose moins de 500 tonnes de matières combustibles dans le bâtiment.

Contexte de l'inspection :

- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Bruits et vibrations

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Code de l'environnement du 26/02/2024, article R.511-9	Demande de justificatif à l'exploitant	10 jours
2	Nuisances sonores	Code de l'environnement du 26/02/2024, article L.511-1	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nuisances sonores du site sont générées par les bennes extérieures recueillant les palettes de bois et le carton (compacteur). Seules des mesures organisationnelles sont mises en place afin de limiter les émissions de bruit. Compte tenu de la récurrence des plaintes, il paraît nécessaire de mettre en œuvre des mesures à l'efficacité plus pérenne.

Administrativement, le site est non classé au titre de la rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées relative aux entrepôts de stockage.

Dans ce cas de figure, l'inspection des installations classées renvoie au pouvoir de police du maire, conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Toutefois, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier qu'il entrepose moins de 500 tonnes de matières combustibles dans l'entrepôt et par conséquent de démontrer son déclassement au titre de la rubrique 1510. Il conviendra d'en apporter la preuve au plus vite.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2024, article R.511-9
Thème(s) : Risques chroniques, Situation administrative
Prescription contrôlée : Rubrique n°1510 Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : [...] 2. Autres installations que celles définies au 1, le volume des entrepôts étant : a) Supérieur ou égal à 900 000 m ³ A b) Supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 900 000 m ³ E c) Supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³ DC Un entrepôt est considéré comme utilisé pour le stockage de produits classés dans une unique rubrique de la nomenclature dès lors que la quantité totale d'autres matières ou produits combustibles présente dans cet entrepôt est inférieure ou égale à 500 tonnes.
Constats : La société WARNING Plus exploite un entrepôt de stockage de marchandises diverses d'environ 34000 m ³ . La société a notifié le 10 février 2022 la cessation de son activité sous la rubrique 1510 au titre de la nomenclature des installations classées. L'activité n'a pas pour autant été arrêtée, mais cette dernière doit rester sous les seuils de la déclaration, à savoir disposer d'un stockage de matières ou produits combustibles en quantité inférieure à 500 tonnes. Le jour de l'inspection, aucun inventaire justifiant de la quantité de matières combustibles (marchandise, palettes, cartons, etc.) présente dans l'entrepôt n'a pu être présenté.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant transmet, sous 10 jours , les justificatifs nécessaires (historique du tonnage et des volumes de matières combustibles présentes dans le bâtiment : marchandises, bois, carton, etc.) permettant de garantir le non classement du site au regard des critères de la rubrique n°1510. En l'absence de réponse ou en cas de stockage supérieur à 500 tonnes de matières combustibles, des suites administratives, de type mise en demeure, pourront être prises.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 10jours

N° 2 : Nuisances sonores

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26/02/2024, article L.511-1
Thème(s) : Risques chroniques, Intérêts protégés
Prescription contrôlée :

Sont soumis aux dispositions du présent titre les usines, ateliers, dépôts, chantiers et, d'une manière générale, les installations exploitées ou détenues par toute personne physique ou morale, publique ou privée, qui peuvent présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières au sens des articles L.100-2 et L.311-1 du code minier.

Constats :

L'unité départementale de la Gironde de la DREAL Nouvelle Aquitaine a été saisie dans le cadre de nuisances sonores à l'encontre de la société WARNING Plus.

Le site est un entrepôt logistique fonctionnant de 5h à 18h.

Les nuisances sonores générées par le site sont causées par le remplissage de la benne dédiée aux palettes de bois et celle de carton couplée à un compacteur. Ces 2 bennes sont situées en extérieur, au bout des quais de chargement, à proximité de la limite de site avec le voisinage. La benne de palettes est remplacée toutes les semaines. L'exploitant reconnaît que son remplissage est à l'origine de bruit, d'autant plus lorsque cette dernière vient d'être remplacée. La benne de carton est quant à elle remplacée tous les 6 mois environ.

En 2021, une étude acoustique avait été réalisée en 4 points de mesures. L'ensemble des résultats s'est avéré conforme, en dehors d'une mesure en zone à émergence réglementée - ZER2 - en période nocturne. Une émergence de 13 dBA avait été mesurée pour une valeur limite de 4 dBA. Pour réduire les nuisances sonores, l'exploitant avait proposé de mettre en place des dispositions organisationnelles (sensibilisation du personnel, adaptation des modalités de conduite des poids lourds, réduction de la vitesse sur site...).

Le jour de l'inspection, il a été constaté sur site la présence d'un affichage sur la porte de quais donnant sur la benne indiquant la consigne de ne pas remplir la benne de palettes avant 9h. Selon l'exploitant, cet horaire a été convenu avec le voisinage.

Il est à noter qu'en 2021, l'inspection avait demandé à l'exploitant de prendre des mesures, autres qu'organisationnelles, ayant un caractère d'efficacité pérenne.

Le jour de l'inspection, il a été constaté qu'aucune mesure de ce type n'était prise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans justification du non classement du site au titre de la rubrique 1510, l'inspection des installations classées demande à l'exploitant de mettre en œuvre, **sous un mois**, des mesures, autres qu'organisationnelles, pour réduire les émissions sonores de son établissement de façon pérenne.

S'il s'avère que le site est bien non classé au regard de la nomenclature des installations classées, l'inspection des installations classées s'en référera au pouvoir de police du maire, conformément à l'article L.2212-2 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), auquel elle transmet ses constats.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1mois